



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Décision après examen au cas par cas du 10 JAN. 2023

SOCIÉTÉ OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS – 56350 ALLAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 et publié par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, modifié les 14 mai 2014, 25 mars 2015, 10 avril 2017 et 16 septembre 2021, autorisant la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS à exploiter une usine de fabrication d'emballages en cellulose moulée - 37 Rue Pierre Clugnet - 56350 ALLAIRE ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas, CERFA n° 14734*03, reçu en DDTM du Morbihan le 12 décembre 2022 ;

VU l'avis de la DDTM - unité Prévention de la ressource en eau, du 12 décembre 2022 ;

VU l'engagement de l'exploitant de répondre aux attentes de l'avis suscité ;

VU le rapport du 15 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées relèvent des rubriques ci-dessous du tableau, en annexe de l'article R.122-2 :- 27-a) : forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

CONSIDÉRANT que la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS est autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015, à prélever un débit maximal égal à 16 m³/h, à raison de 20,5 heures par jour maximum, soit un volume prélevé maximal de 330 m³/j ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un forage d'eau de secours « F2 » pour sécuriser son approvisionnement en eau sans augmentation du volume prélevé ;

CONSIDÉRANT que la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS a mis en oeuvre des actions pour réduire significativement sa consommation d'eau et poursuit ses études pour réutiliser les eaux épurées et restreindre sa consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS dispose d'un registre informatisé, qui permet de lier la consommation d'eau et la quantité d'emballage en cellulose moulée produite permettant de constater la réduction de la consommation en eau au regard du tonnage produit sur les trois dernières années ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS a pour objet de sécuriser et rendre autonome l'approvisionnement en eau de son site, en réalisant un nouveau forage en vue d'éviter un basculement sur le réseau AEP en cas de panne de F1 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux, la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS prévoit d'exploiter la nappe granitique de socle présente grâce aux deux forages, F1 et F2, avec un débit de 15 m³/h, 330 m³/ jour, pour un prélèvement annuel de 110 000 m³/an, égal au prélèvement actuel autorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage se situe en 7B-3 du SDAGE 2022-2027 qui dispose : "Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase d'essais, en cas d'échec ou d'incompatibilité avec les objectifs de pompage, les sondages de reconnaissance seront rebouchés selon les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase d'essais la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS produira une étude d'incidence pour juger de la capacité du milieu à supporter ce prélèvement de 330 m³/j ;

CONSIDÉRANT que les forages projetés ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que par vigilance vis-à-vis de la zone humide et du cours d'eau situés à proximité, il y a lieu de mettre en place des piézomètres de surveillance et d'adapter le débit pompé si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en particulier le volume prélevé dans le forage d'eaux souterraines existant est maintenu dans la limite de 110 000 m³ par an, fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les modifications sollicitées par la société OMNI-PAC GROUP - CDL-SAS au sein de son établissement exploité au 37 Rue Pierre Clugnet - 56350 ALLAIRE, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le **10 JAN 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Allaire
- M. le chef de l'UD DREAL 56

